

Assistant des hôpitaux



Catégorie(s) professionnelle(s):

Recouvre le métier de praticien (Article R6152-501 et suivants du code de la santé publique). Décret du 24 février 1984 personnel non titulaire assistant des hôpitaux (médecine, odontologie) assistant hospitalier universitaires (les disciplines biologiques, mixtes et pharmaceutiques).

Condition(s) diplômante(s):

(Article L.4221-1 du code de la santé publique) :

- 1° Soit le diplôme français d'Etat de docteur en médecine.
- 2° Soit, si l'intéressé est ressortissant d'un Etat membre de l'Union européenne ou partie à l'accord sur l'Espace économique européen.

Actualité(s) juridique(s):

Décret n°2017-326 du 14 mars 2017 : Actualise les dispositions relatives à l'activité partagée, notamment des assistants des hôpitaux dans le cadre des groupements hospitaliers de territoire. Permet aux assistants des hôpitaux de s'engager avec un établissement public de santé, au travers d'une convention d'engagement de carrière hospitalière, à exercer l'hôpital public sur un poste dans une spécialité pour laquelle l'offre de soins est ou risque d'être insuffisante dans l'établissement au sein duquel ils exercent ou correspondant à un diplôme d'études spécialisées présentant des difficultés importantes de recrutement dans les établissements publics de santé.

Cadre(s) juridique(s):

Par décision conjointe du directeur du CHU et du directeur de l'unité de formation et de recherche concerné, sur proposition du praticien hospitalier exerçant les fonctions de chef de service.

Activités hospitalières en établissements publics de santé ou établissements publics d'hébergement pour personne âgées (EHPAD) (Article R.6152-501 du code de la santé publique).

Emploi de catégorie A de la filière des praticiens hospitaliers (Décret n° 87-788 du 28 septembre 1987 modifié par le décret n°2010-1137 du 29 septembre 2010).

Quatre grades :

- Assistant des hôpitaux spécialiste –AHS
- Assistant des hôpitaux associé spécialiste –AHAS
- Assistant des hôpitaux généraliste –AHG
- Assistant des hôpitaux associé généraliste-AHAG

Les assistants des hôpitaux sont recrutés pour une période initiale soit d'un an, soit de deux ans renouvelables par période d'un an (Article R.6152-511). La durée totale des fonctions en qualité d'assistant ne peut excéder six années (Articles R. 6152-511 et R.6152-512).



Témoignage(s):

« Nous avons beaucoup d'avantages à exercer cette profession, qui est à distinguer des assistants hospitaliers universitaires (AHU). Mais même si c'est un métier fabuleux de nombreuses failles, notamment au niveau du droit existent, mais comme dans tous métiers. Ce sur quoi il faut véritablement s'axer à mon sens, au lieu de sans cesse renforcer tout ce qui s'appête au patient, est la prise en compte et le renforcement de l'encadrement, du droit des praticiens, notamment dans notre métier ».